RAPPORT

SUR LES TAXES,

Vulgairement nommées droits à l'entrée des productions & des marchandiſes dans les villes,

Fait au nom du Comité de l'impoſition.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Votre Comité de l'impoſition, en pourſuivant ſa pénible carrière, eſt obligé de vous parler aujourd'hui des taxes à l'entrée dans les villes ſur les objets deſtinés à la conſommation de leurs habitans.

Ces taxes ſont auſſi, & comme toutes les autres, des impôts déguiſés ſur les campagnes.

Les habitans des villes vivent, en général, de revenus déterminés. Les uns dépenſent le fermage de leurs terres, l'intérêt de leurs capitaux, les honoraires de leurs emplois, & n'ont pas autre choſe à dépenſer; les autres reçoivent des ſalaires ou font des gains; & ces gains, ces ſalaires des commerçans détailleurs, des artiſans, des ouvriers, des domeſtiques qui viennent participer dans les villes, pour prix de leurs

utiles travaux, à la diſtribution de richeſſes que les propriétaires de revenus y exercent, ne peuvent être pris que ſur la dépenſe de ces propriétaires.

Il y a quelques commerçans qui ſe livrent aux ſpéculations & à l'entrepôt, dont les profits s'étendent ſur la dépenſe des propriétaires de pluſieurs villes; & quand ils ſe portent juſqu'au commerce étranger, ils ſont balancés du plus au moins par les profits que les commerçans étrangers font ſur les marchandiſes qu'ils donnent en retour.

Il y a des manufacturiers & des fabricans; mais un homme qui fait des étoffes, vit de ſon gain, préciſément comme un homme qui, de ces étoffes, fait des habits; comme un homme qui les uſe à des jeux frivoles, pour amuſer des ſpectateurs; comme un maçon qui conſtruit un mur; & ce gain, que les agens de tous les ſervices utiles ou agréables font les uns ſur les autres, ne peut, en dernière analyſe, être payé que par les gens à qui la terre, les mines, les carrières ou la pêche donnent un revenu, & dont ceux qui préfèrent la variété des jouiſſances à leur douce intenſité, ſe réuniſſent dans les villes avec les principaux fonctionnaires publics.

Il faut bien remarquer ce principe fondamental & d'une inconteſtable vérité, qu'aucun de ces propriétaires, ni de ces fonctionnaires, ne peut dépenſer plus qu'il n'a; & que les artiſans qu'ils font travailler, les commerçans qui les approviſionnent, ne peuvent gagner, ni par conſéquent dépenſer à leur tour, qu'en raiſon de ce que les propriétaires de revenus dépenſent.

La conſommation des villes, eſtimée en argent, eſt donc inviolablement bornée au revenu que les propriétaires qui s'y raſſemblent tirent de leurs capitaux, de leurs terres, de leurs rentes, ou de leurs emplois.

Lorſque l'on met des taxes ſur les denrées qu'eux & leurs ſalariés conſomment, qu'eſt-ce-à-dire? Que l'on fera renchérir leur ſubſiſtance & augmenter le prix de leurs conſommations? Non; car, ſur leurs moyens bornés, ils ne peuvent pas payer plus de conſommations, ni des conſommations plus chères.

Quelle eſt donc la choſe que l'on fait?

On prend une partie du prix de leur conſommation, & on la retranche aux vendeurs de productions & de marchandiſes, qui les apportent ou les envoient débiter à la ville.

L'effet de cette opération ne ſe borne point là.

C'eſt dans les marchés que ſe règlent les prix des productions, par la concurrence qui s'y établit, tant entre les vendeurs qu'entre les acheteurs; & les marchés ſe tiennent dans les villes où ſont les beſoins les plus multipliés, & où un plus grand raſſemblement d'hommes & de richeſſes fait affluer les vendeurs qui viennent y chercher un débit meilleur & plus aſſuré.

Les prix des villes, & ſur-tout ceux des grandes villes où ſont les principaux marchés, règlent & fixent donc les prix des productions de tout le Royaume; car on ne peut pas vendre, dans les campagnes, plus cher qu'à la ville; ſans quoi on n'iroit point à la ville: il faut même que l'on vende, dans les campagnes, à plus bas prix qu'à la ville, au moins de toute la valeur des fraix de voitures. Il en réſulte que la perte éprouvée par les vendeurs de productions & de marchandiſes, en raiſon des taxes miſes à l'entrée de leurs marchandiſes & de leurs productions dans les villes, s'étend ſur la totalité des productions & des marchandiſes du Royaume; ce qui diminue la valeur totale des récoltes d'une ſomme autant au-deſſus de l'impôt perçu à l'entrée des villes, que la conſommation du Royaume eſt au-deſſus de la conſommation des villes.

La perte qu'essuient l'agriculture & les manufactures par ces sortes de taxes, est donc infiniment supérieure au produit que les villes ou le fisc en peuvent retirer.

Tels sont, Messieurs, les principes très-certains qui militent contre l'établissement des taxes à l'entrée des productions & des marchandises dans les villes, qui en amèneront un jour la cessation absolue, qui devroient l'amener dès aujourd'hui, si la répugnance pour l'imposition foncière étoit moins puissante; mais qui doivent du moins porter à les modérer beaucoup, lorsque les dispositions que les circonstances prescrivent à la majorité des Représentans de la Nation, & l'opinion publique, obligent de chercher dans une perception de ce genre, une des sources des revenus de l'Etat.

Votre comité doit vous exposer aussi les raisonnemens plus ou moins spécieux qu'on allègue en faveur de cette sorte de taxes, & dont quelques-uns ne sont pas destitués de fondement.

Les villes, dit-on, en cela même qu'elles offrent un débouché pour les productions des campagnes, & qu'un plus grand nombre de propriétaires de revenus y fixent leur domicile & y établissent pour l'achat des productions & des marchandises une concurrence plus animée, les villes sont un avantage considérable pour les campagnes qui peuvent y débiter leurs productions. Ces campagnes sont plus riches que les autres campagnes, parce que la concurrence des riches acheteurs y élève nécessairement davantage le prix de leurs productions. Et s'il est juste en général que les impositions soient exactement proportionnelles aux revenus, il n'est pas contraire à la raison, que, selon le principe que *Solon* avoit établi dans Athènes, il y ait quelques contributions spéciales sur les citoyens les plus riches, sur les campagnes les plus productives.

Ce principe *solonique* qui auroit beaucoup d'in-

convéniens, s'il servoit de base à des taxes arbitraires, paroît en avoir moins lorsqu'il s'applique à des taxes sur la consommation, qui n'exigent ni contrainte personnelle, ni inquisition domiciliaire, & qui se perçoivent aux entrées des villes par une forme peu vexatoire.

Les villes, ajoute-t-on, sont le séjour des capitalistes que l'Assemblée nationale & que le public, dont l'opinion a tant d'influence sur les loix, desirent que l'on puisse soumettre à l'impôt, auquel une partie de leur fortune échappe toujours, auquel leurs consommations paroissent ne pouvoir échapper, même lorsque les sommes qu'il en retire sont prises sur les vendeurs des choses consommées.

C'est encore dans les villes, continue-t-on, qu'abondent les étrangers, qui s'y rassemblent en proportion de ce que ces villes plus grandes, & réunissant plus de perfection dans les arts & dans l'industrie, plus de variété, plus de recherche dans les plaisirs de la société, leur promettent & leur procurent plus de jouissances. L'attrait qu'inspirent ainsi les villes, comme séjour des sciences, des arts, & des amusemens de toute espèce, appelle dans le royaume & dans l'enceinte de ces villes, des capitaux & des revenus étrangers qui viennent concourir par leur dépense à donner de la valeur aux productions & aux marchandises qui s'y consomment. La plus forte partie de cette dépense des étrangers, tourne au profit des producteurs & des fabricans qui fournissent les denrées ou les autres marchandises nationales, & la moindre partie au profit de l'impôt mis sur le débit ou la consommation de ces productions plus ou moins ouvrées.

On en conclut qu'il n'y a pas d'injustice, lorsque tant de causes amènent dans les villes des revenus, & sur les campagnes qui peuvent contribuer à leur approvisionnement, la dépense de ces revenus, de leur

demander une contribution ſpéciale & proportionnelle à la quantité, à la nature, à la qualité des productions & des marchandiſes, dont cet approviſionnement eſt compoſé.

En raiſon de ce que les villes ſont plus conſidérables & tirent leur approviſionnement de plus loin, l'impôt mis ſur les marchandiſes deſtinées à leur conſommation, s'étend plus loin.

En raiſon de ce que ces marchandiſes ſont en général plus précieuſes, cet impôt peut & doit s'élever plus haut, relativement à leur quantité, pour approcher davantage de la proportion, avec leur valeur, qui paroît réclamée par la raiſon.

Ainſi, le royaume entier, & même l'étranger, concourant à la population de Paris, & à fournir les revenus qui s'y dépenſent; & le Royaume entier, contribuant auſſi à fournir à Paris des approviſionnemens en toute eſpèce de productions & de marchandiſes, les taxes à l'entrée de *Paris* ſont véritablement une impoſition générale ſur tout le Royaume, peut-être, à quelques égards, ſur l'Etranger.

Celles qui ſe paient à l'entrée de *Rouen* ſont un impôt particulier, tant ſur la Normandie, que ſur les autres ci-devant provinces qui contribuent à l'approviſionnement de Rouen.

Celles qui ont lieu à *Bourges*, au contraire, ne doivent être, à très-peu près, qu'un impôt ſur le département du Cher.

Et celles qui ſe perçoivent dans un ſimple chef-lieu de diſtrict ne ſont guères qu'un impôt ſur ce diſtrict.

C'eſt dans ce petit nombre d'obſervations & de maximes inutiles à développer davantage au milieu de l'Aſſemblée de légiſlateurs qui a porté juſqu'à ce jour le plus de philoſophie dans ſon travail, que ſe

trouve toute la théorie des taxes ſur les productions & les marchandiſes à l'entrée des villes, & de leur graduation néceſſaire, juſte & naturelle, en raiſon de l'importance de ces villes, de la richeſſe de leurs habitans régnicoles ou étrangers, du plus grand territoire qui les alimente, & de la plus haute valeur des productions & des marchandiſes conſommées dans leurs murs.

Cette théorie cependant éprouve quelques objections que votre comité eſt loin de vouloir diſſimuler, ni à vous, Meſſieurs, ni au public ; car on ne peut fonder ſolidement aucune loi que ſur la démonſtration qu'elle eſt raiſonnable, ou auſſi rapprochée de la raiſon que les circonſtances puiſſent le permettre.

Quelques perſonnes penſent que le tarif des droits d'entrée des villes devroit être uniforme dans tout le royaume, exactement le même pour les plus grandes & pour les plus petites villes, & que le revenu plus conſidérable qu'on tireroit de ce tarif dans les villes du premier ordre, devroit réſulter ſeulement de ce que cent mille hommes font naturellement dix fois plus de conſommations que dix mille.

Votre comité, après avoir long-temps & profondément diſcuté cette opinion, n'a pas cru pouvoir l'adopter.

Un ſeul motif peut conduire cent mille hommes à ſe raſſembler dans un lieu plutôt que dix mille ; c'eſt que ce lieu où ils affluent leur préſente plus de moyens de ſubſiſter, d'acquérir, de jouir, d'être heureux.

De cela ſeul donc qu'il y a dans une ville cent mille hommes ou cinq cents mille, & non pas vingt mille, & non pas deux ou trois mille, on peut conclure avec ſureté que chacun de ces hommes a proportionnellement, & l'un compenſant l'autre, beaucoup plus de richeſſes dans la grande ville que dans

la moyenne, & dans la moyenne que dans la petite; que non-ſeulement ils font des conſommations plus abondantes, mais auſſi des conſommations plus délicates, plus précieuſes, ou au moins plus chères. On peut conclure avec ſureté, que dans le partage entre les individus qu'opèrent les dépenſes & les ſalaires de toute eſpèce, les derniers des ſalariés auront meilleure ſolde dans la plus grande ville.

L'examen des faits confirme ce premier aperçu.

Lorſque l'on compare la valeur des conſommations de Paris avec ſa population, on trouve que chaque individu y a, l'un dans l'autre, *quatre cents livres* par an à dépenſer; tandis que dans pluſieurs autres parties du Royaume, chaque individu n'a pas *cent francs*. On voit qu'à Paris les journées de ſimple manœuvre valent *trente* à *quarante ſous*, & dans la plupart des autres départemens, de *quinze* à *vingt ſous*; dans pluſieurs d'entre eux, de *dix* à *douze*.

On trouve qu'à Lyon, la dépenſe moyenne des habitans eſt d'un peu moins de *trois cents livres* par tête, & les journées de *vingt* à *trente ſous*.

Quant à la valeur des conſommations, on remarque qu'à Périgueux, à Cahors, à Sarlat, on a du vin, même bon, qui, déduction faite du droit d'octroi, vaut à peine un ſou la bouteille; tandis qu'à Paris, le plus mauvais vin qu'on y boive, on peut dire même du vin réellement mauvais, vaut au moins 4 ou 5 ſous la bouteille avant d'avoir payé la taxe d'entrée, & détermine, en raiſon de cette valeur, le revenu de la vigne qui le produit, quoique déja reſtreint par le droit ou taxe d'entrée que ce vin rencontre dans ſon débouché principal.

Qui ne ſait de plus que s'il y a une belle pièce de bétail, une volaille parfaite, un gibier excellent, un poiſſon rare, on l'envoie, autant qu'on le peut, à la grande ville, parce qu'on eſpère l'y mieux vendre, & que réellement on l'y vend mieux?

Ce petit nombre de vérités ſuffit pour faire abandonner l'idée de n'avoir qu'un même tarif applicable à toutes les villes, ſans conſidérer leur importance, leur richeſſe, leur population ; & pour convaincre qu'il faut, au contraire, examiner & peſer toutes ces choſes, ſi on veut agir avec équité, comme légiſlateurs, avec ſageſſe, comme légiſlateurs en finance, relativement aux perceptions à établir aux entrées des villes. Il eſt évident qu'on ne pourroit, ſans injuſtice, traiter ſur le même pied les conſommations de Paris & celles de Baſas, lorſqu'il eſt évident que ces deux villes ſont dans une poſition très-diſſemblable ; que les reſſources & les moyens n'y ſont pas les mêmes ; que le territoire qui les alimente n'a ni la même étendue, ni la même richeſſe ; que les conſommations y diffèrent, non-ſeulement par la quantité, mais par le prix ; que les conſommateurs y ſont dans un degré de fortune tout autre, & ont une autre nature de fortune.

Si vous euſſiez cru, Meſſieurs, que toutes les conſommations duſſent être ſoumiſes à un tarif égal, & ſe réduire ainſi à une ſorte de capitation preſque uniforme ſur tous les contribuables, vous auriez fondu tous les impôts dans une ſimple capitation, & vous n'auriez pris d'autre baſe de répartition, ni d'autre élément de la repréſentation nationale, que la population ; mais vous avez vu que, ſelon les localités, la population étoit ou riche, ou pauvre, ou dans un état mitoyen, & qu'il falloit y avoir égard dans la diſtribution des impôts & des taxes. Vous avez en conſéquence décrété que la repréſentation nationale ſeroit, en raiſon, compoſée du territoire, de la population, & des contributions. Vous avez donc décrété qu'il y auroit de l'inégalité dans les contributions, relativement à la population, parce qu'il falloit y apporter toute l'éga-

lité à laquelle vous pourriez atteindre, relativement aux facultés de ceux qui contribueroient à l'impôt; & vous n'avez rien décrété de plus ſage.

Ce n'eſt donc pas ſans raiſon que votre comité croit devoir vous propoſer de proportionner à la population & à la richeſſe des villes, les taxes qui devront être établies à leurs entrées.

Cette diſpoſition, au reſte, ne ſera que l'adouciſſement de ce qui exiſtoit, de ce qui exiſte; ce ne ſera qu'un plus grand degré de perfection dans les meſures auxquelles la néceſſité avoit obligé de ſe ſoumettre.

Il y a dans la nature des choſes une certaine puiſſance qui force l'ignorance même, qui contraint même le deſpotiſme, à ne pas s'écarter entièrement des lumières de la raiſon; & ſans cela, il eſt trop certain qu'avec le pouvoir qu'ont eu la ſtupidité & la méchanceté, le genre humain auroit été anéanti depuis un grand nombre de ſiècles.

La fiſcalité vouloit obtenir un revenu conſidérable des *taxes*, qu'elle appeloit inſolemment *droits* à l'entrée des villes. Elle avoit bien vu qu'à prendre pour règle de la contribution des grandes villes, le tarif que les petites pourroient ſupporter, il n'y auroit pas de revenu, & l'on tireroit à peine les fraix. Elle avoit bien vu qu'à ſoumettre les petites villes au même tarif que les grandes, il y auroit injuſtice trop révoltante, attendu que les moyens de payer n'exiſtoient pas dans les petites villes; & que de plus, il y auroit impoſſibilité de percevoir, attendu que dans les petites villes les moyens de coaction manquent également, que les clôtures y ſont mauvaiſes, que les poſtes, les rondes & les patrouilles néceſſaires pour percevoir un tarif un peu élevé en abſorberoient le produit quand il ne porteroit que ſur la conſommation d'un petit nombre d'individus.

On avoit reconnu vaguement qu'il n'y avoit en ce cas que la foibleſſe de la taxe qui pût diminuer la contrebande ; & l'on avoit modéré les tarifs des villes dans une proportion graduelle en raiſon de ce qu'elles avoient moins la poſſibilité de payer, de ce que l'on avoit moins la poſſibilité de les y contraindre.

On avoit en général pouſſé ſur chacune d'elles la perception juſqu'où elle avoit pu aller. On avoit été rarement arrêté par aucune autre cauſe que par l'impuiſſance de demander plus ; & la plupart des villes s'étoient trouvées impoſées à leurs entrées avec excès, mais par des tarifs gradués avec aſſez de régularité.

Paris payoit *trente-quatre millions* de taxes à l'entrée, ſans compter les fraix de régie ; c'étoit ſur le pied de *cinquante livres quinze ſols* par tête de tout âge, depuis les enfans à la mamelle.

De cette énorme perception *vingt-huit millions* ou *quarante livres dix ſols* par tête, même d'enfant, étoient pour le tréſor public, le ſurplus pour les beſoins de la municipalité & des hôpitaux.

Lyon, dont la population n'eſt, ſelon M. de la Michodière, qui la connoît bien, que de *cent trente-huit mille huit cent quarante ames*, payoit à ſes entrées *quatre millions trois cent quatre-vingt mille ſix cent vingt-ſix livres*, ou *trente-une livre onze ſols* par tête d'habitant.

Orléans acquittoit *neuf cent ſoixante-un mille huit cent dix-huit livres*, qui partagées entre *trente-huit mille quatre cent vingt* têtes, coûtoient à chacune *vingt-cinq livres* par année, ſur leſquelles *dix-neuf livres dix ſous* appartenoient à l'Etat ou à la maiſon d'Orléans, comme apanagiſte, &, en cette qualité, aux droits de l'Etat : le ſurplus ſervoit aux beſoins de la ville & de ſes hôpitaux.

Et dans les petites villes, la Flêche, où vivent *quatre*

mille quatre cent ſoixante-douze habitans, payoit *vingt mille trois cent cinquante-cinq livres*, ou un peu plus de *quatre livres onze ſous* par tête.

Rocroi, qui n'a que *deux mille deux cent quatre-vingt-huit* habitans, payoit, de cette manière, *ſept mille quatre cent trente-quatre livres*, ou environ *trois livres* par tête de tout âge.

Ces petites villes ont beſoin d'être ſoulagées; & cependant leur tarif, s'il étoit appliqué aux grandes villes, n'y produiroit pas les fraix que leur garde exige. Or ce ne ſeroit pas la peine d'établir des taxes aux entrées des villes, & de nuire ainſi au commerce qui fournit leurs conſommateurs, pour n'en retirer aucun revenu public. Ceux qui demandent que l'on n'établiſſe aux entrées des grandes villes que les mêmes tarifs qui peuvent être perçus dans les petites, que les mêmes taxes dont ces petites villes peuvent faire l'avance, feroient mieux de demander la ſuppreſſion de toute taxe aux entrées ou ſur les conſommations; car que ſeroit-ce qu'un impôt dont il n'exiſteroit que le fardeau & le tourment, & qui ne produiroit rien au tréſor national?

Mais ſi l'on ſupprimoit cette manière, certainement peu favorable, d'impoſer ſur les citoyens un revenu pour la Nation, il ne faudroit pas avoir deux poids & deux meſures; il ne faudroit pas permettre aux villes d'employer pour elles-mêmes la forme qu'on auroit rejetée; il faudroit exiger qu'elles pourvuſſent à leurs beſoins privés, ſans arrêter les voitures, ſans ralentir les approviſionnemens, ſans priver les producteurs & les fabricans du bénéfice que peut leur procurer la dépenſe des conſommateurs.

Les villes ne deſirent point cette manière d'être; elles préfèrent leurs taxes d'entrées à l'impôt ſur les fenêtres, & à celui ſur les cheminées que vous avez déja établi, avec plus de ſens & de ſageſſe, en dé-

crétant que la contribution mobiliaire auroit, pour bafe, le prix des loyers, toujours déterminé par la beauté, la clarté, la commodité des appartemens; elles les préfèrent à ces deux impôts, qui fpécialement tournés vers ces grands befoins de la vie, la lumière & la chaleur, rendent les maifons triftes & mal-faines, & ne peuvent être en jufte proportion avec le revenu; elles le préfèrent même aux fous pour livre qui feroient néceffaires fur la contribution foncière & mobiliaire pour donner le même produit que les taxes d'entrée, quoique l'impôt dût alors être réparti, comme ces contributions fondamentales, avec une entière équité.

Quelques philofophes croient que les habitans des villes font plus avancés dans la théorie de l'impôt, & qu'ils folliciteront la permiffion de fournir à la Nation, par des fous pour livre additionnels à la contribution mobiliaire, les *vingt-quatre millions* pour lefquels les taxes à leurs entrées ont été comprifes dans votre projet de finance, & de pourvoir, en outre, fous la même forme d'addition à la contribution mobiliaire, à toutes leurs dépenfes municipales qui vraifemblablement feront moindres, mais qui peuvent auffi monter à *vingt-quatre* autres *millions*. Votre comité de l'impofition feroit loin d'y voir de l'inconvénient; il fe trouveroit heureux que cette pétition pût avoir lieu, plus encore qu'elle fût générale, ou qu'elle eût au moins pour elle la majorité des villes. Il penfe qu'il faudroit l'accueillir, même ifolément, de la part des villes qui s'y porteroient; & il vous propofera de favorifer, fous le titre d'*abonnement*, une mefure du même genre, lorfqu'elle fera néceffaire ou réclamée. Il voudroit pouvoir affurer les revenus publics, en refpectant par-tout l'entière liberté du commerce, gage des fuccès de l'agriculture, & principe fécond de la profpérité fociale. Mais les vives objections que la contri-

bution mobiliaire & les règles de ſa répartition ont éprouvées, principalement dans la capitale ; les grands éloges qui furent alors donnés à la perception, qu'on appeloit inſenſible, ſous la forme de droits d'entrée & de conſommation, montrent aſſez, peut-être trop, combien il y a peu d'apparence qu'on aime mieux augmenter des *quatre cinquièmes* la contribution mobiliaire dans tout le Royaume, & la tripler peut-être à Paris, plutôt que d'avoir des taxes d'entrée. Plût au ciel que votre comité ſe trompât, & que l'on pût douter à ce ſujet de la véritable opinion publique dont le poids irréſiſtible vous fait la loi ! Car, Meſſieurs, telle eſt l'obligation qu'une impérieuſe néceſſité vous preſcrit, ſur-tout dans un temps de commotion & de régénération univerſelle : c'eſt d'avoir à-la-fois l'argent qu'exigent les beſoins publics, & l'affection du peuple ; c'eſt de préférer, autant qu'il eſt poſſible, les impôts qui plaiſent le plus à ceux qui les paient, ou même à ceux qui n'en font que l'avance, mais qui croient les payer.

Toutes les villes crient contre les octrois ou les taxes à leurs entrées & ſur leurs conſommations ; mais toutes les villes veulent des octrois au moins pour leurs beſoins municipaux, & toutes ſont accoutumées à en payer auſſi pour le tréſor national ; elles répugneroient à une autre manière de fournir à l'état le même revenu, ou même un moindre revenu.

De quoi s'agit-il donc pour toutes ces villes ? de diminuer, autant qu'on le pourra, leur contribution : c'eſt ce que propoſe votre comité. Les villes ont payé juſqu'à ce jour *ſoixante-dix millions* en taxes d'entrée, dont *quarante-ſix* pour le gouvernement. Le comité demande qu'au lieu de *quarante-ſix millions* la Nation n'en perçoive plus que *vingt-quatre*. Les détracteurs de

vos projets appellent cela mettre des taxes ſur les villes : non pas, Meſſieurs, c'eſt en ôter.

De quoi s'agit-il encore ? de faire en ſorte que les taxes qui ſeront laiſſées ſur la conſommation de leurs habitans, ne ſoient réellement que des taxes de conſommation, & ne deviennent pas des impôts ſur la circulation & ſur le commerce.

Vous avez cru devoir détruire les péages ; mais les taxes à l'entrée des villes, quoique diminuées conformément à vos intentions, & au projet de votre comité, ſeroient encore des péages, ſi elles portoient ſur les marchandiſes deſtinées au commerce. Elles ne peuvent être regardées comme juſtes & proportionnelles que ſur les denrées & marchandiſes deſtinées à la conſommation directe des habitans de la ville où on les perçoit.

Votre comité vous propoſera donc, premièrement, de permettre le paſſage-de-bout de toutes les productions, de toutes les marchandiſes dans toutes les villes autour deſquelles on ne peut pas tourner pour ſuivre ſa route.

Il vous propoſera, ſecondement, d'exempter de la taxe de conſommation, les marchandiſes qui ſont les plus connues pour être l'objet d'un commerce d'entrepôt. Il ne vous propoſera pas la reſtitution de la taxe d'entrée, lors de la ſortie des marchandiſes qui l'auroient acquittée ; cette forme eſt trop compliquée, elle eſt néceſſairement coûteuſe ; mais vous devez la repouſſer, ſur-tout parce qu'elle invite à la fraude, & qu'elle appelle enſuite la vexation qui détruit la liberté.

En deux mots : réſerver à chaque ville, ſelon ſa localité, la liberté du commerce de ſpéculation, d'importation & de réexportation. Impoſer la conſommation de chaque ville par des taxes à l'entrée, dont le tarif ſoit proportionné à la richeſſe & à la popu-

lation de la ville, comme aussi à l'étendue & à la richesse du pays qui concourt à son approvisionnement, & sur la culture & les manufactures duquel la taxe d'entrée retombe inévitablement en définitif. Tels sont les flambeaux dont votre comité a toujours tâché d'éclairer sa marche; & il avoue que, malgré eux, elle a été embarrassée & ralentie par des difficultés de toute espèce.

Les affaires des villes & les taxes qu'elles supportent présentent actuellement une étonnante diversité.

Les unes, indépendamment de ce qu'elles fournissoient directement au trésor public, acquittoient comme charges municipales & locales des dépenses de fournitures aux troupes ou aux états-majors; & ces dépenses de quelques villes étoient une seconde espèce d'impôt à la décharge ou du département de la guerre ou du service des pensions. Ces villes qui avoient plus de charges, étoient obligées de se soumettre à des tarifs plus hauts, plus nuisibles à leur commerce, plus onéreux à leurs habitans.

Cette apparence de revenus municipaux, liés à des charges qui les absorboient, & qui auroient dû être ou supprimées, ou prises au compte général de la Nation, mettoit obstacle à ce qu'on pût soumettre à aucun ordre raisonnable & justement gradué, à aucune proportion régulière, les taxes à l'entrée des villes.

D'autres avoient acheté du gouvernement, par des sommes effectives qu'elles lui avoient fournies, ou par des emprunts faits à son profit, le droit d'établir certains octrois ou l'engagement de certaines branches de revenu, dont il y en a même qui sont de nature à ne pouvoir subsister. Tel est le droit sur les soies étrangères, matière première très-importante pour les manufactures nationales. On avoit assujetti ces soies, pour payer ce droit anti-commercial, à

passer

paſſer par la douane de Lyon, de quelque côté qu'elles entraſſent dans le Royaume. Le droit & la ſervitude étoient viſiblement très-injuſtes & très-onéreux pour les manufactures de Tours, de Nîmes, de Saint-Chamont & de Paris. Vos comités de commerce & d'impoſition vous ont propoſé de ſupprimer l'aſſujettiſſement, de dimi.uer conſidérablement la taxe d'entrée dans le Royaume, & d'en appliquer le produit au tréſor public. Rien n'eſt plus juſte; mais vous ne le pouvez, ſans indemniſer la ville de Lyon des ſommes qu'elle a fournies pour acheter ce monopole & ce revenu, ou ſans prendre au compte de l'Etat les dettes qu'elle a contractées pour ſe procurer ces ſommes que l'Etat n'auroit pas dû recevoir.

Quelques autres villes ſe ſont endettées pour bâtir des caſernes, ou pour des fortifications qui devoient être une dépenſe générale de la Nation, & on a exagéré leurs tarifs pour ſolder ces dépenſes.

Il eſt juſte & néceſſaire de régler ces vieux comptes, de prendre à la charge commune ce qui ne doit pas être une charge particulière, de rétablir ainſi toutes les villes dans leur état naturel, de faire ceſſer les motifs d'exception qu'elles pourroient alléguer, afin de pouvoir enſuite les claſſer avec équité & avec bon ſens, & ne leur demander ni plus ni moins qu'elles ne doivent à la contribution générale, dans un ſyſtême régulier & raiſonnable de taxes d'entrée.

Votre comité croit utile, conforme à votre juſtice & à votre ſageſſe, de nettoyer, par cette meſure équitable & préparatoire, le champ ſur lequel vous devez travailler & recueillir.

Arrivé à ce terme, & au moment de claſſer enfin les villes par leurs diſtinctions naturelles, votre comité a trouvé devant lui deux obſtacles en apparence inſurmontables.

Le premier eſt la néceſſité de réunir dans la même claſſe des villes dont la population préſente des différences plus grandes que celle qu'on trouve entre la population des autres villes qui occupent le terme le plus bas & le terme le plus élevé de deux claſſes qui ſe touchent.

Le ſecond eſt le danger de regarder comme pareilles & de ſoumettre aux mêmes taxes des villes d'une population égale & d'un degré de richeſſe très-diſproportionné.

Le premier inconvénient ſemble d'abord être inſéparable des claſſifications ſur leſquelles ſe repoſe la foibleſſe de l'eſprit humain ; mais il ne ſeroit réel que pour la pareſſe, la prévention, l'inſenſibilité qui regarderoient les claſſifications comme des barrières inflexibles, excluſives de tout adouciſſement, de toute facilité, de tout rapprochement dans le paſſage d'une claſſe à l'autre. Il eſt nul, dans le fait, pour les philoſophes laborieux qui ont le bon ſens de concevoir que toute claſſification n'eſt qu'une nomenclature faite pour donner du repos à la penſée, qui n'empêche point la nature de procéder toujours par nuances inſenſibles. Or c'eſt la nature dont votre comité voudroit vous propoſer d'imiter la marche ; il voudroit que votre travail fût en tout digne de votre équité.

Cette équité qui eſt à la fois votre devoir & votre puiſſance, ne ſeroit pas ſatisfaite, ſi vous ne trouviez pas les moyens de ſuivre pour le tarif des taxes d'entrée la progreſſion croiſſante & décroiſſante, que préſente la population des villes dans le paſſage d'une claſſe à l'autre.

Elle ne ſeroit pas ſatisfaite, ſi, pour élément de vos claſſes, vous n'aviez égard qu'à la population.

Elle ne ſeroit pas ſatisfaite encore, ſi dans les modifications que vous devrez apporter à la claſſification

des villes, vous vous expofiez à vous déterminer par des confidérations arbitraires ; car l'arbitraire, même lorfqu'il s'applique à rencontrer la juftice, ne peut jamais démontrer qu'il l'ait véritablement trouvée, & il n'y a point d'injuftice qu'il ne puiffe rendre plus ou moins plaufible.

Il faut donc s'impofer des loix invariables appuyées fur la nature des chofes & fur des faits publics, par rapport auxquels il ne foit pas poffible de fe tromper. Il faut enchaîner par elles, & l'ingéniofité fcrupuleufe de la vertu qui, voulant trop bien faire, pourroit s'induire elle-même en erreur, & la foibleffe qui pourroit fe laiffer émouvoir par l'éloquence des allégations & des follicitations, & les efforts de ce patriotifme privé qui dans le balancement des intérêts de fa ville & de ceux de l'état, entraîne quelquefois des citoyens d'ailleurs recommandables à préférer la partie au tout, & à ne s'eftimer que davantage pour avoir commis ce délit férieux.

Votre comité a tourné tous fes foins & toute fon intelligence à faifir ainfi quelques règles fimples & claires, qui puiffent diriger, vous, lui, & les èxécuteurs de vos décrets dans une route obfcure, où la plus grande équité de détail peut feule compenfer le malheur d'être obligé par l'opinion générale de s'écarter des vrais principes de l'impofition.

Il efpère avoir réuffi autant qu'il étoit poffible. Il efpère même avoir trouvé des moyens de balancer, de compenfer, de borner, de réparer les erreurs qui auroient pu, ou pourroient, échapper à fon zèle & à celui de fes coopérateurs.

Il vous propofera de ranger les villes fous huit claffes; mais de ne regarder ces claffes que comme des lignes générales de démarcation qui permettront

dans chaque claſſe toutes les modifications, toutes les ſubdiviſions que la juſtice pourra réclamer.

La première claſſe comprendra Paris, ville ſans pair.

La ſeconde, les villes moindres que Paris, qui ont plus de *quatre-vingt mille habitans.*

La troiſième, celles qui en ont depuis *cinquante mille*, juſqu'à *quatre-vingt mille.*

La quatrième, depuis *trente mille*, juſqu'à *cinquante mille.*

La cinquième, de *dix-huit mille* à *trente mille.*

La ſixième, de *dix mille* à *dix huit mille.*

La ſeptième, de *ſix mille* à *dix mille.*

La huitième, au-deſſous de *ſix mille*, mais non pas au-deſſous de *deux mille cinq cents.*

Il croit à déſirer que les raſſemblemens de population qui préſentent moins de *deux mille cinq cents* individus, ne ſoient pas ſoumis à ces ſupplémens d'impoſitions, ſi nuiſibles à l'impôt même, qu'on appeloit improprement *droits*, & qu'il faudra déſormais nommer *taxes* à l'entrée ou ſur la conſommation.

Dans le cas cependant où des villes moins conſidérables voudroient, & ſolliciteroient des taxes ſur leurs conſommations pour leurs dépenſes municipales, votre comité a ſongé aux moyens d'avertir leurs habitans de leur véritable intérêt, en liant dans ces villes mêmes comme dans celles qui ſont d'une plus grande importance, le revenu privé de la ville avec un revenu national; car il lui paroît que le meilleur moyen de prévenir les abus dans toute perception, eſt de n'en laiſſer faire aucune ſur le peuple ſans que l'état y ait part, ſans que le gouvernement & le pouvoir légiſlatif aient droit, devoir & intérêt, d'y apporter une utile & vigilante ſurveillance.

Ainſi huit claſſes de villes qui auront néceſſairement

des taxes à leurs entrées ou ſur leur conſommation, & une neuvième claſſe, en quelque façon ſurnuméraire, de plus petites villes qui ne pourront être aſſujetties à cette ſorte de taxes que ſur la demande même de leurs habitans.

Vous avez reconnu, Meſſieurs, la juſtice & la néceſſité de graduer les taxes d'entrée entre ces différentes villes ſelon leur importance & leur opulence, pour en tirer un revenu de quelque valeur, & pour le proportionner à-la fois aux moyens de payer, & aux moyens de percevoir.

Votre comité doit vous indiquer pour cette graduation une échelle fondamentale, & les ſoins, les règles, les précautions qui feront néceſſaires pour adoucir chaque pas qu'on fera en ſuivant cette échelle, & pour arriver dans chaque ville au point le plus exact d'équité relative, auquel il ſoit poſſible d'atteindre.

D'abord dans Paris, où les taxes d'entrée produiſoient à l'état *quarante livres dix ſols* par tête de tout âge, & avec les fraix de régie, coûtoient au peuple plus de *quarante trois livres* par tête, ſans compter *dix livres cinq ſols* de plus qui étoient perçus au profit de la ville & des hôpitaux; le comité croit que les taxes d'entrée doivent être à l'avenir réduites & combinées, de manière à ne plus rendre à la nation que *dix-huit livres* par tête d'habitant de Paris.

C'eſt une grande diminution; mais Paris a fait de grandes pertes. Paris de plus étoit relativement à la taille ce qu'on appelle une ville tariffée, dans laquelle les taxes d'entrée tenoient lieu de cette impoſition qui ſe trouvera généralement ſupprimée, & dont le remplacement ſera confondu avec celui des vingtièmes & de la capitation, dans les deux contributions foncière & mobiliaire.

Paris, ſur le tout, éprouvera un ſoulagement de pluſieurs millions; mais le royaume entier en recevra de ſemblables, & n'enviera point à Paris, dont la contribution foncière & mobiliaire ſera beaucoup plus conſidérable que n'étoient ſes vingtièmes & ſa capitation, la diminution de ſes taxes d'entrée de *quarante-trois livres à dix huit livres* par tête.

Les dépenſes de Paris d'ailleurs ſont notablement augmentées; & quoique la Nation doive reprendre à ſa charge, dans la capitale comme dans les autres villes, les frais qui intéreſſent l'état entier, il eſt à craindre qu'on ne ſoit forcé d'établir pour la commune de Paris à ſes entrées, des taxes égales à celles qui ſeront levées pour le tréſor public.

Les dépenſes municipales d'aucune autre ville ne peuvent s'élever dans une proportion auſſi forte avec les taxes d'entrées qu'elles auront à payer au tréſor public.

Le principe qui détermine la gradation décroiſſante de ces taxes, oblige de mettre une grande diſtance entre les contributions aux entrées des villes de la ſeconde claſſe & celles de Paris.

Votre comité eſtime que la différence ne doit pas être moindre d'un tiers; car en comparant la valeur des conſommations de ces villes avec leur population, on trouve que les individus y dépenſent environ un quart de moins qu'à Paris. Or les impôts de ſupplément qui ne doivent porter que ſur l'aiſance, demandent une dégradation plus forte que celle des facultés priſes en maſſe; & c'eſt cette vérité qui vous décide à baiſſer le taux des tarifs ſur chaque production, à raiſon de ce que les villes ſont moindres en population & en richeſſe.

Celles-ci décroiſſent dans une progreſſion aſſez régulière, depuis les villes de la ſeconde claſſe juſques aux plus petites villes. Les tarifs y peuvent être gra-

dués de manière à produire, fraix de régie compris, une perception ſur le pied moyen de *douze livres* par tête dans les villes de la ſeconde claſſe :

De *dix livres* dans celles de la troiſième :

De *huit livres* dans celles de la quatrième :

De *ſix livres* dans celles de la cinquième :

De *quatre livres* dans celles de la ſixième :

De *quarante ſols* dans celles de la ſeptième :

De *vingt ſols* ſeulement dans celles de la dernière.

De moins encore dans les villes de la claſſe ſurnuméraire, qui pourroient croire utile de ſolliciter des taxes ſur leurs propres conſommations.

Le comité annexe à ce rapport huit projets de tarifs calculés avec ſoin pour les huit claſſes de villes, à l'effet de donner ce produit, & qui ne peuvent s'en éloigner que de très-peu de choſe.

Ces tarifs portent pour les villes des premières claſſes ſur les boiſſons, les beſtiaux ou la viande, quelques autres comeſtibles, les fourrages, les principaux combuſtibles, un très-petit nombre de marchandiſes & les matériaux à bâtir.

Toutes les étoffes, les toiles, la draperie, la ſoierie, la mercerie, la quincaillerie, la droguerie, & preſque la totalité de l'épicerie en ſont exemptes.

On a réſervé la même exemption à pluſieurs eſpèces de comeſtibles, au charbon de terre & à la tourbe ; de ſorte que le pauvre puiſſe vivre dans toutes les villes du royaume ſans payer aucune taxe d'entrée.

La maxime de l'ancien Gouvernement & de l'ancienne finance, maxime odieuſe qui avoit enfanté la gabelle & les droits de détail ſur les boiſſons, étoit que les *taxes de conſommation devoient porter ſur la dépenſe des pauvres* qui les rendoit plus productives, parce que les pauvres ſont nombreux. La maxime

de votre comité, la vôtre, celle de la conſtitution, eſt que les taxes de conſommation ne doivent pas demander au pauvre l'avance d'un argent qu'il n'a pas, & que le riche pourroit ne lui reſtituer que tard. Cette maxime de la raiſon & de la philoſophie, eſt qu'il faut ſoulager le pauvre, parce qu'il eſt ſacré : *Sacerrima res homo miſer.* L'hiſtoire vous rendra témoignage que vous êtes les premiers légiſlateurs fiſcaux qui n'ayez jamais perdu cet axiome de vue.

C'eſt en ſuivant ſon eſprit, que dans les villes des quatre dernières claſſes, on a joint aux exemptions qui auront lieu dans les claſſes ſupérieures, celle de toute taxe ſur le poiſſon de quelque eſpèce qu'il ſoit.

Dans celle des trois dernières, on a ajouté l'exemption de taxe ſur la volaille & le gibier.

Dans celles des deux dernières, on a étendu l'exemption aux beſtiaux, à la viande & au petit nombre de marchandiſes d'épiceries qui peuvent payer des taxes modérées dans les grandes villes.

Ces villes des deux dernières claſſes, dans pluſieurs deſquelles les habitans nourriſſent des beſtiaux, ſeront débarraſſées, par cette exemption, des formes gênantes établies aujourd'hui ſur la ſortie & la rentrée du bétail de la ville.

Enfin, dans la dernière claſſe, les fourrages & les bois de conſtruction ont auſſi été compris au nombre des marchandiſes exemptes.

Les bois de conſtruction & le poiſſon le ſeront dans tous les ports de mer ; on arrivera au produit qu'ils doivent rendre, en y baiſſant un peu moins la taxe ſur les autres comeſtibles ou les autres matériaux à bâtir.

Mais le comité vous répète, Meſſieurs, qu'il ne vous propoſe ces tarifs que comme des baſes géné-

rales qui pourront ſe prêter aux variétés qu'exigera le commerce particulier de chaque ville.

S'il en eſt une pour laquelle la taxe ſur une certaine marchandiſe paroît trop onéreuſe, on diminuera cette taxe, on la modifiera, on la ſupprimera même; & on en remplacera le produit, en ſoutenant un peu plus haut le tarif ſur une autre marchandiſe.

On aura le ſoin général de baiſſer le taux de quelques articles du tarif, ou d'en ſupprimer quelques-uns en entier dans les dernières villes de chaque claſſe, afin qu'elles ne paient que très-peu plus que les premières de la claſſe ſuivante.

Il faudra, par la même raiſon, hauſſer le taux de quelques articles dans les premières villes de chaque claſſe, pour rapprocher leur contribution de celles des dernières de la claſſe qui lui eſt immédiatement ſúpérieure; en telle ſorte néanmoins que chaque claſſe produiſe la ſomme totale indiquée par ſon taux moyen.

Il faudra enfin déterminer le taux du tarif dans chaque ville, non-ſeulement par l'importance que donne à la ville ſa population, mais encore par le degré d'aiſance dont cette population jouit.

Là, on ſe trouvera entouré de pétitions & de prétentions d'un genre préciſément inverſe de celles dont votre comité de conſtitution & de diviſion du Royaume a été aſſiégé, lorſqu'il a fallu déſigner les chefs-lieux des départemens & des diſtricts, & l'emplacement des tribunaux. Il n'y avoit pas une ville alors dont les députés n'exagéraſſent les reſſources, la commodité, les facultés; où ils ne montraſſent un grand nombre de citoyens vivant dans l'aiſance, & propres, par leur fortune, comme par leurs études, à ſe livrer à tous les travaux de l'adminiſtration & de la judicature. Lorſqu'il s'agira de taxes d'entrée, il ſemblera qu'en

moins d'un an, la population de ces villes ſoit diminuée de moitié, que l'aiſance ait totalement diſparu, qu'il n'y ait plus de moyens d'aucune eſpèce.

Le dernier tableau ſera inexact en moins, comme le premier l'étoit en plus ; mais de combien ? Voilà ce que la raiſon & ce que les obſervations même les plus ſcrupuleuſes ne pourroient jamais dire, ſi elles portoient ſur des faits vagues. Voilà ce que l'arithmétique dira, avec un degré d'approximation très-ſuffiſant, ſi on l'applique à des faits poſitifs, de manière à prévenir au moins les injuſtices de l'homme ; car le peuple pardonne, & avec raiſon, les erreurs involontaires, quand il voit qu'on a fait tout ce qu'on a pu pour les prévenir : il ne pardonne pas, même la juſtice, ſi elle peut avoir la moindre apparence de la faveur.

Banniſſons donc la poſſibilité de la faveur ; appuyons-nous ſur des faits inconteſtables ; rapprochons-les, éclairons-les l'un par l'autre, tellement que leur combinaiſon ne puiſſe laiſſer place qu'à peu d'erreur.

D'abord, quant à la population, les dénombremens nominatifs ſeroient très-longs ; & faits dans des vues fiſcales, ils ne mériteroient que peu de confiance ; car de toutes les peurs qui peuvent faire cacher & mentir les hommes, la plus active en France, & peut-être la ſeule, eſt la peur de l'impôt. Il n'en ſera pas toujours ainſi ; le patriotiſme à cet égard inſpirera, dans la ſuite, une juſte honte. Mais notre choſe publique eſt encore bien neuve ; le véritable eſprit qui la maintiendra n'eſt pas encore généralement formé. Il faut donc juger de la population d'après un élément que toutes les familles ont le plus grand intérêt de rendre exact, d'après les regiſtres des naiſſances, qui, depuis trois ans, comprennent les non-catholiques, & qui, de

jour en jour, feront plus fidèles fur ce point. Le nombre des naiffances, multiplié par trente, donne, avec affez de jufteffe, l'état de la population dans les villes. Il faut, dans les campagnes, employer un multiplicateur plus foible, parce que les campagnes recrutent les villes d'un grand nombre d'ouvriers & de ferviteurs.

Le différent degré de richeffe & de pauvreté de chaque ville eft bien plus difficile à connoître; cependant on peut encore en acquérir une affez jufte idée, en partant d'un fait connu & certain : c'eft la valeur des maifons.

Dans les villes riches ou aifées, ce font des gens aifés ou riches qui entrent en concurrence pour fe loger. Ils pouffent donc plus haut l'eftimation de ce befoin de la vie, & les maifons fe louent, elles fe vendent plus cher, elles font prifées plus haut dans les partages de famille. C'eft à raifon de cette valeur qu'elles ont été impofées aux vingtièmes, & qu'elles le feront déformais à la contribution foncière.

Dans les villes pauvres, la concurrence pour les logemens eft entre des familles pauvres, qui n'enchériffent qu'à proportion de leurs moyens. Les loyers, les maifons, les vingtièmes, la contribution foncière font moindres, même pour une égale population.

Dans les villes manufacturières, où un grand nombre d'ouvriers fe contentent d'un très-petit logement, chaque maifon en particulier fe loue cher; mais le nombre des maifons eft petit, relativement à la population; & la valeur des maifons, prife en maffe, conferve un certain rapport avec la fomme de richeffes, de falaires & de jouiffances de cette population.

Ainfi, ne voulant rien donner à l'arbitraire, & cherchant opiniâtrément l'équité dans la nature des

chofes, on pourra fixer la gradation des tarifs entre les villes, en raifon compofée de leur population & de leurs vingtièmes. Une ville de vingt mille ames, dont la valeur des maifons fera telle, qu'elle ait été foumife à *deux cent mille francs* pour les deux vingtièmes, fera juftement affujettie au même degré de tarif qu'une ville de vingt-cinq mille ames, qui, moins opulente, aura des maifons d'une moindre valeur, & n'aura été impofée, pour les deux vingtièmes, qu'à *cent foixante mille francs*. Si l'une des deux villes indiquoit, par la valeur de fes maifons, une plus grande aifance, on foutiendroit fon tarif à un taux un peu plus élevé. Si cette valeur étoit moindre, on baifferoit fon tarif en totalité ou en partie, ou l'on en retrancheroit quelques articles.

Les villes des provinces abonnées ne feront comparées qu'entre elles. Le taux de leurs impofitions foncières étoit différent; mais dans l'intérieur de chacune de ces provinces, il fuivoit de ville à ville les mêmes proportions, avec la valeur des immeubles.

Vous avez envifagé prefque toutes ces penfées, lorfque vous avez décrété les bafes de la repréfentation nationale; & c'eft aux conceptions de ce genre, qu'on reconnoît les hommes dignes de donner des loix à leurs commettans & à leurs égaux; car chacun voudroit être jufte. Dans le filence des paffions, c'eft le defir de tous les cœurs, même des méchans; mais favoir l'être, ne fut donné en partage qu'aux ames fortes, aux efprits profonds, aux caractères laborieux.

Sans doute, Meffieurs, l'application de ces règles à toutes les villes, fera un grand & fatigant travail. Il fera utile & néceffaire; il n'effraiera donc ni vous, ni votre comité des contributions publiques. Qu'eft-ce

que le travail, au prix de l'équité, au prix de la confiance qu'elle inspire, au prix de la soumission qu'elle assure, au prix de la paix qu'elle enfante & qu'elle entretient ?

Votre comité en a préparé les bases. Si elles vous paroissent justes, elles seront prescrites par vos décrets. Quelques administrateurs en chef, & un nombre suffisant de coopérateurs, concourront ensuite à les appliquer aux localités. Votre comité tiendra la main à la fidélité de cette application, tant que se prolongeront vos devoirs, & que vous perpétuerez les siens. Il vous proposera les décrets nécessaires pour chaque ville ; & votre esprit pourra encore animer la fin de ce travail, même quand il ne seroit pas terminé pendant votre session.

Mais un puissant motif la rendra plus rapide qu'on ne pourroit le croire, en pensant qu'il doit s'appliquer à *cinq cent vingt-neuf villes* ; ce sera l'intérêt de la plupart de ces villes, qui, aspirant après le soulagement, après la simplification de régime qui naîtront pour elles de votre nouveau systême, & ne pouvant en jouir, ne pouvant changer la forme ni le taux de leurs perceptions & contributions actuelles, qu'après que le décret particulier à leur nouveau tarif sera rendu, concourront naturellement, de tous leurs efforts, de toutes leurs lumières & de tout leur zèle, à la perfection de ce nouveau tarif.

Il ne faut point, à cet égard, Messieurs, se laisser entraîner à une dangereuse & particulière indulgence que l'intérêt général de la patrie nous interdit ; jusqu'au moment où chaque ville recevra, par vos décrets son nouveau tarif, les anciens doivent être suivis. Il n'y aura point, il ne peut pas y avoir d'intervalle dans les contributions ; il ne doit point y avoir de suspension dans les revenus auxquels tient l'exis-

tence de la chofe publique. Nulle fociété, nulle portion de la fociété ne doit être un moment fans loi. Il faut exécuter religieufement l'ancienne, jufqu'au foir du jour où elle doit finir; & commencer l'exécution de la nouvelle, au lever du foleil, le lendemain. Or la nouvelle étant meilleure que l'ancienne, chacun aura intérêt à faire ceffer, le plus promptement poffible, le régime de celle-ci.

Cependant, Meffieurs, il ne faut pas croire qu'aucun travail humain foit, ni puiffe être parfait; il ne faut pas même y prétendre en adminiftration, où le péril de ne rien faire & de laiffer la chofe publique en fouffrance, eft plus grand que celui de faire médiocrement.

Quelque attention, quelques lumières & quelque concours d'efforts que l'on puiffe apporter dans la fixation des tarifs des taxes d'entrée dans les villes, ils pourront, en chaque lieu, produire un peu plus ou un peu moins qu'on ne l'aura préfumé; & néanmoins ce n'eft pas une charge inconnue que vous voulez mettre fur les villes; ce n'eft pas pour des befoins imaginaires que vous fongez à l'établir. Il y faut donc un régulateur qui en balance la *cafualité*, qui en rectifie les erreurs, qui en perfectionne la manutention.

Votre comité a imaginé ce régulateur, & il eft d'une nature très-fimple. Il confifte dans une mefure qui ne permette pas à l'impôt, fans la forme de taxes à l'entrée des villes, de laiffer dans les revenus publics un déficit imprévu; qui ne lui permette pas de paffer la borne que vous lui aurez fixée, & d'aggraver le fardeau que vous aurez cru que chaque ville pourra & devra fupporter.

Vous aurez décidé, par le décret qui établira chaque tarif, qu'il a pour objet de lever, fous la forme de

taxes d'entrée, une contribution qui revienne, dans chaque ville, ſur le pied de tant par tête de la population, calculée, pour éviter l'arbitraire, dans une certaine proportion, avec les naiſſances. Lorſque le produit aura excédé la ſomme qu'une telle contribution devoit fournir au tréſor public, vous accorderez, pour l'année ſuivante, ſur la contribution mobiliaire de la ville dans laquelle il aura été levé, remiſe d'une ſomme égale à ce que cette ville aura payé en taxes d'entrée, au-delà de ce que vous aviez trouvé juſte de lui impoſer.

La légiſlature pourra même ordonner l'affoibliſſement du tarif, la diminution de quelques articles, la ſuppreſſion entière de quelques autres, ſi l'expérience indique qu'il ait été établi ſur un pied trop haut.

Si au contraire le tarif ne produit pas, dans quelques villes, la recette que le tréſor public en devoit attendre, vous pouvez décréter qu'il ſera pourvu au déficit par une addition de ſous ou de deniers pour livre aux contributions foncières & perſonnelles de cette ville.

Ainſi l'intérêt de tous les habitans des villes ſera que les taxes d'entrée ſoient perçues avec exactitude & fidélité; que la contrebande y ſoit autant reſtreinte qu'il ſera poſſible, puiſque la négligence y ſeroit punie par une augmentation de contribution foncière & mobiliaire; puiſque la vigilance au contraire y peut être récompenſée par une diminution de la contribution mobiliaire de tous les citoyens, & par un baiſſement de tarif qui leur ſera pareillement avantageux à tous.

Ainſi le revenu public ſeroit par-tout aſſuré; la perception tendroit ſans ceſſe à ſe perfectionner par l'impulſion de l'intérêt général; & néanmoins aucune ville ne pourroit être ſoumiſe, en maſſe, à une con-

tribution plus forte que celle qui auroit été fixée par la loi ; puisque tout excès dans la perception variable des taxes d'entrée, seroit nécessairement versé, en soulagement proportionnel, sur tous les citoyens soumis à la contribution mobiliaire.

C'est une vue convenable à votre sagesse de lier, sur tous ces points & de toutes les manières possibles, l'intérêt particulier des villes à l'intérêt général de la Nation.

Toutes les villes ont des besoins auxquels il faut pourvoir par des dépenses communes ; toutes sont accoutumées à faire face à ces besoins par des *octrois*. Leurs anciens tarifs ne peuvent pas subsister, lorsque vous changez tous les vôtres, lorsque vous diminuez les charges locales de la plupart d'entre elles, lorsque vous retirez les droits qui leur avoient été imprudemment engagés, lorsque vous réduisez leurs besoins communs à ceux de leur administration, de leur police & de leurs hôpitaux ; mais enfin il faudra pourvoir à ces dépenses communes ; & vous pouvez, vous devez peut-être les autoriser à lever à cet effet des sous pour livre additionnels aux tarifs des taxes d'entrée qui se percevront au profit de la Nation. Ce sera encore un moyen d'engager les municipalités à surveiller la fraude que l'on pourroit faire contre les taxes nationales, & qui tourneroit, en deux manières, à la perte de la ville.

La faculté d'ajouter au profit des villes des sous pour livre à la perception faite à leurs entrées au profit de l'Etat, doit cependant avoir une limite. Vos tarifs seront calculés d'après la possibilité locale de la perception ; si l'on pouvoit les augmenter indéfiniment sur un article ou sur l'autre, au profit des villes, leurs pétitions inconsidérées, ou l'ambition mal combinée de leurs officiers municipaux, pourroient conduire

à

à forcer le taux de quelques articles, de manière à exciter la contrebande toujours corruptrice, & qui porteroit dans les finances au moins un déficit paſſager qu'on ne pourroit couvrir enſuite que par une augmentation d'impoſitions directes.

Il faut donc prévenir cette tentation, en déclarant qu'il ne pourra être mis au profit des villes, ſur les taxes nationales d'entrée, de ſous pour livre additionnels ſur aucune denrée ni ſur aucune marchandiſe, que juſqu'à concurrence au plus d'une ſomme égale à celle dont la perception ſera ordonnée par le tarif, ſur cette même production ou cette même marchandiſe. S'il ſe trouvoit quelques villes dont les beſoins excédaſſent ce qu'elles pourroient retirer ainſi du doublement à leur profit des taxes nationales impoſées à leurs entrées, ce qui n'eſt aucunement vraiſemblable, pas même à Paris, il y faudroit pourvoir d'une autre manière qui ne mît en danger ni la morale des habitans, ni le revenu de l'Etat.

Il ne faut pas ſouffrir qu'il ſoit fait dans aucune ville aucune perception municipale, qui ne ſoit liée à une perception nationale. Il faut que par-tout ſoient la liberté & la propriété ; mais que par-tout auſſi l'on trouve & l'on voie la patrie aſſociée, mère, maîtreſſe garante d'une bonne adminiſtration.

Vous trouverez dans cette utile & perpétuelle ſociété un des principaux moyens d'exécution de vos taxes d'entrée ou de conſommation ſur les villes, & l'unique voie peut-être qu'il y ait pour vaincre une des plus grandes difficultés que ce ſyſtême d'impoſition préſente, comme auſſi pour préparer la route qui doit conduire, au bout d'un certain temps, à n'avoir plus que des impoſitions qui puiſſent, ſous tous les aſpects, ſoutenir les regards de la raiſon & de la philoſophie.

Il y a un grand nombre de villes cloſes dans leſquelles la perception des taxes d'entrée ne préſente preſque aucun embarras; mais il y en a un grand nombre d'autres qui n'ont aucune clôture, ou bien dont font réellement partie des fauxbourgs conſidérables; qui ſont entièrement ouverts.

Ces villes néanmoins ont aujourd'hui des *octrois*, & attachent une très-juſte importance aux revenus qu'elles en tirent. Si les circonſtances particulières où ſe trouvent les villes de cette dernière claſſe, rendent impoſſible d'y établir complettement aujourd'hui le même régime qui aura lieu pour les villes cloſes ou faciles à clore, on pourra du moins y appuyer la perception nationale, ſur celle à laquelle elles ſont déja familiariſées pour leurs propres beſoins : on pourra du moins en accepter des abonnemens, pour fournir les ſommes auxquelles devra ſe monter leur contribution; & ces abonnemens, néceſſaires en ce cas, faute d'une autre manière d'exécuter la loi, ne pouvant manquer d'avoir beaucoup de ſuccès, inſtruiront les villes elles-mêmes, & les légiſlatures qui nous ſuccéderont, ſur la poſſibilité de ſimplifier les formes de toutes les perceptions, & de les rendre plus conſtitutionnelles.

Vous êtes trop éclairés, Meſſieurs, pour ne pas voir les défauts qui exiſtent encore dans pluſieurs branches du ſyſtême d'impoſitions que la néceſſité publique vous contraint d'adopter; vous êtes trop honnêtes pour les diſſimuler : mais en raſant l'écueil, il eſt digne de vous d'y mettre un fanal, à l'uſage de vos ſucceſſeurs; il eſt de votre devoir envers vos commettans de leur montrer que vous avez manœuvré avec le plus de ſageſſe qu'il vous a été poſſible, le vaiſſeau de l'Etat.

Ainſi votre comité doit terminer aujourd'hui ſon tra-

vail, en vous obſervant qu'il n'a pas dépendu de lui de faire que les taxes à l'entrée des villes fuſſent une bonne impoſition ; & qu'il ne dépend ni de lui ni de vous d'empêcher qu'à l'époque actuelle, l'opinion publique ne décide l'établiſſement, ou plutôt la conſervation de ces eſpèces de taxes que l'on croit propres à diminuer la contribution foncière, quoiqu'elles en ſoient une véritable & nuiſible augmentation.

Ce qui dépendoit de lui, étoit d'en rechercher les principes; de ſoumettre à des règles de juſtice, de prudence, de convenance, cette inſtitution qui ne peut encore être anéantie; d'y réunir la fiſcalité qu'exigent les beſoins publics, avec la proportion, la modération, la commercialité, l'humanité qui ſont conformes à vos maximes.

Ce qui dépend de vous, eſt de faire enſorte que les intérêts du commerce ſoient ménagés, que la contribution ſoit proportionnée, en chaque ville, & aux moyens que les habitans ont d'en faire l'avance, & aux facilités ou difficultés locales de la perception; d'empêcher qu'aune ville puiſſe même, ſous cette forme obſcure, être impoſée au delà de ce que la Nation aura jugé qu'elle doit l'être; de faire ſortir, avec une exacte préciſion, le ſoulagement des contribuables de tout excès imprévu dans la recette; d'intéreſſer tout le monde à l'exécution de la loi; enfin de conduire néceſſairement l'opinion générale à flétrir & à repouſſer la contrebande, que les anciennes inſtitutions induiſoient au contraire à favoriſer.

Ce que pouvoit votre comité de l'impoſition, il a tâché de le faire. Fondé ſur l'eſprit patriotique que vous avez déployé dans vos décrets précédens, il eſpère que ce que vous pouvez de votre côté ſera fait; & il réſume, dans le projet de décret qu'il a

l'honneur de vous préſenter, les diſpoſitions fondamentales néceſſaires à l'établiſſement de la branche de revenu public que vous l'avez chargé de vous propoſer dans ce rapport.

DE LA ROCHEFOUCAULD, DAUCHY, D'ALLARDE, RŒDERER, DEFERMON, DU PONT de Nemours.

PROJET DE DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE: oui le Rapport de ſon Comité des Contributions publiques, relativement aux taxes à l'entrée des villes, décrète ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

Articles fondamentaux.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi, au profit de l'Etat, à l'entrée des villes dont la population n'eſt pas au-deſſous de deux mille cinq cents ames, & ſur quelques-unes des productions & des marchandiſes que leurs habitans aiſés ou riches conſomment le plus généralement, des taxes, combinées de manière que les pauvres puiſſent vivre ſans être aſſujétis à preſque aucune d'entre elles, & que le commerce de tranſit, ainſi que les principales branches de commerce d'entrepôt, ne puiſſent en ſouffrir.

I I.

La Nation prendra à ſa charge les dépenſes dont

les villes étoient grevées pour fournitures militaires, ainsi que celles relatives aux états-majors qui ne seront pas supprimés.

I I I.

Les droits, taxes ou octrois aliénés ou engagés à quelques villes, seront supprimés. La Nation indemnisera les villes engagistes ou concessionnaires des fonds qu'elles justifieront avoir versés dans le trésor public, pour prix desdits engagemens ou concessions, ou prendra à sa charge les dettes contractées à cet effet.

I V.

Les villes débarrassées, conformément aux deux articles précédens, des charges particulières qui mettoient entre elles de l'inégalité, relativement aux taxes sur leur consommation, ne seront plus imposées sous cette forme, qu'à proportion de leur importance & de leurs facultés.

Elles seront à cet effet divisées en huit classes; savoir :

Première classe : Paris.

Seconde classe : Les villes moindres que Paris, qui ont *quatre-vingt mille* habitans & au-dessus.

Troisième classe : Celles qui ont *cinquante mille* habitans & au-dessus, jusques & non compris *quatre-vingt mille.*

Quatrième classe : Les villes dont la population monte depuis *trente mille*, jusqu'à moins de *cinquante mille* habitans.

Cinquième classe : Les villes qui renferment depuis *dix-huit mille*, jusqu'à *trente mille* individus exclusivement.

Sixième claſſe : Celles dont la population n'eſt pas au-deſſous de *dix mille* ames, & n'arrive pas à *dix-huit mille.*

Septième claſſe : Les villes qui n'ont que depuis *ſix mille* habitans, juſqu'au-deſſous de *dix mille.*

Huitième & dernière claſſe : Celles qui n'ont que moins de *ſix mille*, & pas moins de *deux mille cinq cents* habitans.

V.

La contribution qui, ſous la forme de taxes à l'entrée, étoit, chaque année, dans Paris, de *quarante livres dix ſous* par tête au profit de l'Etat, non compris les fraix de régie, ſera réduite, pour le tréſor public, à *dix-huit livres* par tête, fraix de régie compris.

Dans les autres villes, la réduction & la combinaiſon des taxes ſemblables ſera telle, que la contribution, fraix de régie pareillement compris, n'excède pas pour le taux moyen :

De celles de la ſeconde claſſe, *douze livres* :

De celles de la troiſième, *dix livres* :

De celles de la quatrième, *huit livres* :

De celles de la cinquième, *ſix livres* :

De celles de la ſixième, *quatre livres* :

De celles de la ſeptième, *quarante ſous* :

De celles de la huitième, *vingt ſous* par tête chaque année.

VI.

Les villes qui ont moins de deux mille cinq cents habitans ne ſeront ſoumiſes à aucune taxe d'entrée ni de conſommation au profit de l'Etat, que ſur leur propre pétition, & dans le cas où elles voudroient lever,

ſous cette forme, les deniers néceſſaires à leurs dépenſes communes; auquel cas l'Aſſemblée nationale, après avoir pris, ſur leur demande, l'opinion du directoire de diſtrict & l'avis du directoire de département, fixera le tarif qui devra être perçu, & réglera, d'après le taux moyen adopté pour les villes immédiatement ſupérieures, quelle quotité de ladite perception devra tourner au profit du tréſor national.

VII.

Pour éviter l'arbitraire ou les négligences dans le calcul de la population, elle ſera eſtimée ſur le pied de trente fois le nombre des naiſſances, conſtaté par les regiſtres publics.

VIII.

Les tarifs annexés au préſent décret ſerviront de baſe pour les taxes à impoſer ſur la conſommation des villes dans chaque claſſe; il ſera néanmoins apporté, dans les ſept dernières claſſes, par la diminution ou ſuppreſſion de quelques articles, & l'augmentation de quelques autres, les modifications qui, d'après les circonſtances locales, ſeroient reconnues utiles, tant pour faciliter le commerce ſpécial de chaque ville, que pour rapprocher, par nuances inſenſibles, la contribution des dernières villes de chaque claſſe ſupérieure, & des premières de la claſſe qui la ſuit immédiatement, dont les tarifs ſeront, de leur côté, portés au-deſſus de la proportion moyenne, pour concourir à ce rapprochement.

IX.

La gradation entre les villes de chaque claſſe, comme auſſi entre les dernières villes des claſſes ſupé-

rieures & les premières des claſſes inférieures ; ainſi que les modifications relatives à cette gradation, ſeront déterminées par la raiſon compoſée de leur population & de la valeur de leurs maiſons, connue au moyen des vingtièmes ou de la contribution foncière.

X.

Lorſque leſdites modifications auront été arrêtées & fixées par l'Aſſemblée nationale, les tarifs ſeront mis à exécution aux entrées des villes & faubourgs clos ou faciles à clore.

Le miniſtre des finances ſera autoriſé à concerter, avec les municipalités des villes ou faubourgs ouverts, les meſures les plus propres à faciliter & aſſurer la perception, juſqu'à ce que leur clôture ait pu être effectuée ; même à accepter des abonnemens égaux en produit à la perception qui auroit dû être faite dans les villes où cette perception préſenteroit, à raiſon des circonſtances locales, trop de difficultés.

X I.

Juſqu'à l'établiſſement deſdits nouveaux tarifs, nouvelles perceptions ou nouveaux abonnemens, les tarifs actuels & perceptions en uſage continueront d'avoir lieu.

X I I.

Dans le cas où le produit des nouveaux tarifs qui ſeront arrêtés ſe trouveroit avoir excédé le terme qui ſera réglé pour chaque ville, conformément aux articles 5, 6 & 7, il ſera fait, dans l'année ſuivante, ſur la contribution mobiliaire de la ville où cet excédent aura été perçu, diminution d'une ſomme égale à l'excédent procuré par la taxe d'entrée ; & s'il y a lieu de préſumer

préſumer que l'excédent doive être durable, le tarif pourra être diminué par la légiſlature, ſur la demande de la ville, l'opinion du directoire de diſtrict, & l'avis du directoire de département.

Dans le cas, au contraire, où le produit en auroit été inférieur à la contribution déterminée, il y ſera pourvu, dans la ville où le déficit aura été éprouvé, par l'addition, à la contribution foncière & mobiliaire de l'année ſuivante, d'une ſomme égale à celle de ce déficit.

XIII.

Les villes, pour faire face à leurs dépenſes municipales & à celles de leurs hôpitaux, ainſi qu'aux dettes qui leur ſeroient perſonnelles, pourront propoſer à l'Aſſemblée nationale d'ajouter aux taxes d'entrée, perçues au profit général de la Nation, des ſous pour livre municipaux, à la charge que ces ſous pour livre n'excéderont jamais, ni en totalité, ni dans aucun article du tarif, la ſomme levée pour l'Etat; & ſur la demande deſdites villes, l'opinion du directoire de diſtrict & l'avis du directoire de département, vérification faite par leſdits directoires de la réalité des beſoins, l'Aſſemblée nationale permettra la levée des ſous pour livre additionnels qui lui ſeront demandés, & leur application aux beſoins particuliers des villes.

XIV.

Dans le cas où les ſous pour livre additionnels aux taxes d'entrée, pouſſés juſqu'à l'égalité même avec ces taxes, ne pourroient ſuffire aux dépenſes particulières d'une ville, elle pourra propoſer à l'Aſſemblée nationale d'y pourvoir par des ſous pour livre additionnels ſur les contributions foncière & mobiliaire;

& l'Aſſemblée nationale, après s'être fait rendre compte de l'opinion du directoire de diſtrict & de l'avis du directoire de département, prendra leſdits avis & opinion des directoires, & la demande deſdites villes, en conſidération.

TITRE II.

Articles réglementaires.

ARTICLE PREMIER.

Les taxes à l'entrée ſeront acquittées par toutes perſonnes indiſtinctement, ſans exception ni privilége, & même pour ce qui ſera deſtiné pour le ſervice perſonnel, & la conſommation du Roi & de ſa famille. Les voitures où ſeront perſonnellement le Roi, la Reine & les Ambaſſadeurs des puiſſances étrangères, chez leſquelles la France jouit, à cet égard, du droit de réciprocité, ſeront ſeules exemptes de viſites.

II.

Les taxes à l'entrée des villes ſeront régies, quant aux déclarations, aux viſites & aux formes de l'acquittement & de l'enregiſtrement, d'après les réglemens intervenus & à intervenir pour la régie & perception des droits des douanes nationales.

III.

En cas de refus de viſite, de violence & de rebellion, les employés ſeront autoriſés à conduire ou faire conduire les refuſans ou rebellionnaires pardevant le commiſſaire de police ou tel autre officier public qu'il appartiendra, lequel jugera s'il y a lieu d'ordonner l'empriſonnement. Pourront les employés requérir la force

publique, toutes les fois qu'ils le jugeront néceſſaire, & elle ne pourra leur être refuſée, à peine contre les refuſans de tous dommages & intérêts.

I V.

Le comité de l'impoſition eſt chargé de propoſer à l'Aſſemblée un réglement général, pour l'admiſſion & la promotion aux emplois vacans; de manière à fermer tout accès à la faveur, & à aſſurer la récompense due au travail, à l'activité & à la bonne conduite.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

DÉNOMINATION DES OBJETS SUJETS AUX TAXES D'ENTRÉE.	1ere. CLASSE. PARIS.	2e. CLASSE. VILLES au-dessus de 80,000 ames.	3e. CLASSE. VILLES de 50 à 80,000 ames.	4e. CLASSE. VILLES de 30 à 50,000 ames.	5e. CLASSE. VILLES de 18 à 30,000 ames.	6e. CLASSE. VILLES de 10 à 18,000 ames.	7e. CLASSE. VILLES de 6 à 10,000 ames.	8e. CLASSE. VILLES de 2,500 à 6,000 ames.
GRAINS, GRAINES ET GRENAILLES.	₶ ʃ ₰	₶ ʃ ₰	₶ ʃ ₰	₶ ʃ ₰	₶ ʃ ₰	₶ ʃ ₰	₶ ʃ ₰	₶ ʃ ₰
Avoine ; le muid.	12 . .	9 . .	7 10 .	6 . .	4 10 .	3 . .	2 14 .	
Orge ; le muid.	12 . .	8 . .	6 13 4	5 6 8	4 . .	2 13 4	2 8 .	. 19 4
le septier.	1 . .	. 15 .	. 12 6	. 10 .	. 7 6	. 5 .	. 4 6	. 1 $7\frac{1}{3}$
Vesce ; le muid.	6 . .	4 10 .	3 15 .	3 . .	2 5 .	1 10 .	1 7 .	
Tous les autres grains et grenailles, seront ainsi que le riz, exempts de toute taxe.								
COMBUSTIBLES.								
Bois à brûler ou de corde ; la voie	2 10 .	1 17 6	1 11 3	1 5 .	. 18 9	. 12 6	. 10 .	. 4 $4\frac{1}{3}$
Fagots, falourde et cotterêts ; selon leurs dimensions et qualités, pour lss uns de moitié, pour les autres des deux tiers, pour d'autres des trois quarts, et pour d'autres enfin des quatre-cinquièmes au-dessous des bois de corde.								
Charbon de bois-	. 10 .	. 7 6	. 6 3	. 5 .	. 3 9	. 2 6	. 2 $4\frac{4}{5}$	. . $10\frac{7}{15}$
Le charbon de terre sera exempt de tous droits.								
DENRÉES ET MARCHANDISES.								
Beurre frais ; le quintal	5 . .	3 15 .	3 2 6	2 10 .	1 17 6	1 5 .		
Beurre salé ou fondu, le quintal	. 18 9	. 12 6	. 10 5	. 8 4	. 6 3	. 4		
Huiles, Café, Sucre, Houblon, Sel, Suif, Papiers et cartons, Potasse, soude et cendres gravelées, Cuirs et peaux, et ouvrages de cuir, Tan et écorce d'arbres } le quintal.	1 5 .	. 18 9	. 15 $7\frac{1}{2}$	. 12 6	. 9 $4\frac{1}{4}$	. 6 3		
Fer, plomb, étain et cuivre								
Cire et bougie, le quintal.	5 . .	3 15	3 2 6	2 10 .	1 17 6	1 5 .		
BOIS QUARRÉS ET A OUVRAGER.								
1ere. Classe ; le pied cube	. 6 .	. 4 6	. 3 9	. 3 .	. 2 3	. 1 6	. 1 .	
2e. Classe, *idem.*	. 5 .	. 3 9	. 3 $1\frac{1}{2}$	. 2 6	. 1 $10\frac{1}{2}$	. 1 3	. . 10	
3e. Classe, *idem.*	. 4 .	. 3 .	. 2 6	. 2 .	. 1 6	. 1 .	. . 8	
4e. Classe, *idem.*	. 3 .	. 2 3	. 1 $10\frac{1}{2}$	. 1 6	. 1 $1\frac{1}{2}$	. . 9	. . 6	
MATÉRIAUX A BATIR.								
Marbre brut ou travaillé ; le pied cube.	. 3 .	. 2 3	. 1 $10\frac{1}{2}$	. 1 6	. 1 $2\frac{2}{5}$	. 1 .	. . 8	. . 6
Pierre de liais ; le pied cube	. 1 6	. 1 $1\frac{1}{2}$	. . $11\frac{1}{4}$	. . 9	. . $7\frac{1}{5}$	. . 6	. . 4	. . 3
Pierre de taille de toute espèce ; la pied cube	. . 9	. . $6\frac{3}{4}$	. . $5\frac{5}{8}$	. . $4\frac{1}{2}$	. . $3\frac{3}{5}$	. . 3	. . 2	. . $1\frac{1}{2}$
Moëllon de toute espèce ; la toise cube, composée de 216 pieds cubes.	2 14 .	2 . 6	1 13 9	1 7 .	1 1 $7\frac{1}{5}$	. 14 6	. 9 8	. 7 3
Chaux ; le muid composé de 20 minots	5 . .	3 15 .	3 2 6	2 10 .	2 . .	1 13 4	1 2 $10\frac{2}{3}$	. 17 2
Plâtre ; le muid composé de 36 sacs.	1 16 .	1 7 .	1 2 6	. 18 .	. 14 $4\frac{4}{5}$	. 12 .	. 8 .	. 4 .
Ardoises fortes, le millier	5 . .	3 15 .	3 2 6	2 10 .	2 . .	1 13 4	1 2 $10\frac{2}{3}$	. 17 2
Ardoises petites et cartelles ; le millier.	2 10 .	1 17 6	1 11 3	1 5 .	1 . .	. 16 8	. 11 $5\frac{1}{3}$	. 8 7
Briques et tuiles, grand moule ; le millier.	5 . .	3 15 .	3 2 6	2 10 .	2 . .	1 13 4	1 2 $10\frac{2}{3}$	. 17 2
Tuiles, petit moule ; le millier	3 2 6	2 1 8	1 15 .	1 8 .	1 2 6	. 18 9	. 12 6	. 9 $4\frac{1}{2}$
Carreaux de terre cuite, de 6 pouces ; le millier.	1 5 .	. 18 9	. 15 $7\frac{1}{2}$	. 12 6	. 10 .	. 8 4	. 5 $6\frac{2}{3}$	. 4 2
Carreaux de terre cuite, de 4 pouces ; le millier	. 12 6	. 9 $4\frac{1}{2}$	. 7 $9\frac{3}{4}$	. 6 3	. 5 .	. 4 2	. 2 $9\frac{1}{3}$	. 2 1
Pavés de grès, de 8 à 9 pouces de côté, ou environ 620 pouces cubes ; le millier.	5 . .	3 15 .	3 2 6	2 10 .	2 . .	1 13 4	1 2 $10\frac{2}{3}$	. 17 2
Pavés réfendus ; le millier	2 10 .	1 17 6	1 11 3	1 5 .	1 . .	. 16 8	. 11 $5\frac{1}{3}$	. 8 7
Glaces ; le quintal.	7 10 .	5 . .	4 3 6	3 6 9	2 10 .	1 13 4	. 16 8	. 8 4
Verre à vitre.	2 10 .	1 13 8	1 7 9	1 2 3	. 16 8	. 11 $1\frac{1}{3}$	. 5 $6\frac{2}{3}$	. 2 $9\frac{1}{3}$

TARIF DES TAXES

PROPOSÉES POUR ÊTRE PERÇUES A L'ENTRÉE DES VILLES DU ROYAUME.

DÉNOMINATION DES OBJETS SUJETS AUX TAXES D'ENTRÉE.	1ere. CLASSE. PARIS.	2e. CLASSE. VILLES au-dessus de 80,000 ames.	3e. CLASSE. VILLES de 50 à 80,000 ames.	4e. CLASSE. VILLES de 30 à 50,000 ames.	5e. CLASSE. VILLES de 18 à 30,000 ames.	6e. CLASSE. VILLES de 10 à 18,000 ames.	7e. CLASSE. VILLES de 6 à 10,000 ames.	8e. CLASSE. VILLES de 2,500 à 6,000 ames.
	₶ s d	₶ s d	₶ s d	₶ s d	₶ s d	₶ s d	₶ s d	₶ s d
BOISSONS.								
Par muid de vin ordinaire, de 288 pintes	25 4 .	16 16 .	14 . .	11 4 .	8 8 .	5 12 .	3 4 .	2 . .
Par pinte	. 1 9	. 1 3	. 1 .	. . 10 1/2	. . 9	. . 6	. . 3	. . 2
Par muid de vin de liqueur	28 16 .	19 4 .	16 . .	12 16 .	9 12 .	6 8 .	3 12 .	2 8 .
Par pinte	. 2 .	. 1 6	. 1 3	. 1 .	. . 9	. . 6	. . 4	. . 3
Par muid d'eau-de-vie simple, n'atteignant pas 22 degrés complets du pèse liqueur de Cartier, à la température de 10 degrés	64 16 .	43 4 .	36 . .	28 16 .	21 12 .	14 8 .	8 4 6 6/7	5 2 10 2/7
Par pinte	. 4 6	. 3 .	. 2 6	. 2 .	. 1 6	. 1 .	. . 6 6/7	. . 4 2/7
Par muid d'eau-de-vie double ou rectifiée, marquant 22 degrés complets, ou plus au pèse liqueur de Cartier	100 16 .	67 4 .	56 . .	44 16 .	33 12 .	22 8 .	12 16 .	8 . .
Par pinte	. 7 .	. 4 8	. 3 10 2/3	. 3 1 2/3	. 2 4	. 1 6 2/3	. . 10 2/3	. . 6 2/3
Par muid d'esprit-de-vin, marquant 32 degrés, ou plus au pèse liquer de Cartier	144 . .	96 . .	80 . .	64 . .	48 . .	32 . .	18 5 8 4/7	11 8 6 6/7
Par pinte	. 10 .	. 6 8	. 5 6 2/3	. 4 5 1/3	. 3 4	. 2 2 2/3	. 1 3 5/21	. . 9 11/21
Par muid de bière	5 8 .	3 12 .	3 . .	2 8 .	1 16 .	1 4 .	. 14 .	. 9 .
Par pinte	. . 4 1/2	. . 3	. . 2 1/2	. . 2	. . 1 1/2	. . 1	. . 2/3	. . 1/2
Par muid de cidre	3 12 .	2 8 .	2 . .	1 12 .	1 4 .	. 16 .	. 10 .	. 6 .
Par pinte	. . 3	. . 2	. . 1 2/3	. . 1 1/3	. . 1	. . 2/3	. . 1/2	. . 1/3
Par muid de poiré	25 4 .	16 16 .	14 . .	11 4 .	8 8 .	5 12 .	3 4 .	2 . .
Par pinte	. 1 9	. 1 3	. 1 .	. . 10 1/2	. . 9	. . 6	. . 3	. . 2
Par muid de vinaigre ou vin gâté, à la charge d'une police qui ne permette pas de le rétablir, et de frauder ainsi la taxe du vin	1 16 .	1 4 .	1 . .	. 16 .	. 12 .	. 8 .	. 4 9	. 3 .
Par pinte	. . 1 1/2	. . 1	. . 5/6	. . 2/3	. . 1/2	. . 1/3	. . 1/5	. . 1/8
Melasse, le quintal	7 10 .	5 . .	4 3 4	3 6 8	2 10 .	1 13 4	. 16 8	. 8 4
BESTIAUX ET POISSONS.								
Par chaque bœuf	8 15 .	6 11 3	5 9 6	4 7 6	3 5 9	2 3 9		
Par chaque vache	4 10 .	3 7 6	2 16 3	2 5 .	1 13 9	1 2 6		
Par chaque veau	2 5 .	1 13 9	1 8 3	1 2 6	. 17 .	. 11 3		
Par chaque mouton et par chaque bouc ou chèvre	. 12 6	. 9 6	. 8 .	. 6 3	. 4 9	. 3 3		
Par chaque agneau ou chevreau	. 8 .	. 6 .	. 5 .	. 4 .	. 3 .	. 2 .		
Par chaque porc, vivant ou mort	2 10 .	1 17 6	1 11 3	1 5 .	. 18 9	. 12 6		
Par livre pesant de bœuf, vache et mouton, porc-frais ou salé	. . 6	. . 4 1/2	. . 3 3/4	. . 3	. . 2 1/4	. . 1 1/2		
Par livre pesant de veau, agneau ou chevreau, et par livre de jambon salé et fumé	. . 9	. . 6 3/4	. . 5 5/8	. . 4 1/2	. . 3 3/8	. . 2 1/4		
Par livre pesant de poisson de mer frais, et de poisson d'eau douce, avec réserve provisoire à Paris des formes actuellement établies pour la perception	. . 6	. . 4 1/2	. . 3 3/4	. . 3				
Volaille sur une évaluation moyenne, revenant par livre à	. . 6	. . 4 1/2	. . 3 3/4	. . 3	. . 2 1/4			
Gibier sur une évaluation moyenne, revenant par livre à	. . 9	. . 6 3/4	. . 5 5/8	. . 4 1/2	. . 3 3/8			
FOURRAGES.								
Foin; le cent de bottes de 10 livres chaque	5 . .	3 15 .	3 2 6	2 10 .	2 . .	1 13 6	1 4 .	
Paille; le cent de bottes de 10 livres chaque	2 10 .	1 17 6	1 11 3	1 5 .	1 . .	. 16 9	. 12 .	

#	s	d
2	.	.
.	.	2
2	8	.
.	.	3
5	2	10 $\frac{3}{7}$
.	.	4 $\frac{2}{7}$
8	.	.
.	.	6 $\frac{2}{3}$
11	8	6 $\frac{6}{7}$
.	.	9 [illegible]
.	9	. $\frac{1}{2}$
.	6	.
.	.	. $\frac{1}{3}$
2	.	.
.	.	2
.	3	.
.	.	. $\frac{1}{2}$
.	8	4

TABLEAU DU PRODUIT DES TAXES

PROPOSÉES AUX ENTRÉES DES VILLES.

CLASSIFICATION DES VILLES.	NOMBRE des Villes de chaque classe.	TOTAL de la population des Villes de chaque classe.	PORTION de l'impôt par individu.	PRODUIT brut de l'Impôt par classe.	FRAIS DE PERCEPTION par estimation.	PRODUIT NET.
		habitans.	#	#	#	#
1re. classe, PARIS	1	600,000	18	10,800,000	à 10 pr. % . . 1,080,000	9,720,000
2e. Villes au-dessus de 80,000 habitans.	4	414,000	12	4,968,000	à 10 pr. % . . 496,800	4,471,200
3e. *Idem*, de 50 à 80,000	4	231,000	10	2,310,000	à 10 pr. % . . 231,000	2,079,000
4e. *Idem*, de 30 à 50,000	11	400,000	8	3,200,000	à 12 pr. % . . 384,000	2,816,000
5e. *Idem*, de 18 à 30,000	18	407,000	6	2,442,000	à 14 pr. % . . 341,880	2,100,120
6e. *Idem*, de 10 à 18,000	40	526,000	4	2,104,000	à 16 pr. % . . 336,640	1,767,360
7e. *Idem*, de 6 à 10,000	72	535,000	2	1,070,000	à 18 pr. % . . 192,600	877,400
8e. *Idem*, de 2,500 à 6,000	379	1,439,635	1	1,439,653	à 20 pr. % . . 287,930	1,151,708
TOTAUX	529	4,552,635		28,333,653	3,450,847	24,982,788

OBSERVATIONS.

Il sera, dans chaque classe, accordé aux villes qui sont au-dessous du terme moyen de leur classe, modération sur quelques articles du Tarif, ou exemption de quelques-uns de ces articles, afin de rapprocher la contribution des plus petites villes de chaque classe supérieure, de celle des plus grandes de la classe qui la suit immédiatement.

Par la même raison, quelques articles du Tarif seront soutenus à un taux plus élevé que le taux moyen dans les plus grandes villes de chaque classe, pour concourir à ce rapprochement.

Ce soin n'aura lieu qu'à partir de la seconde classe, pour suivre la gradation qui existe depuis cette classe jusqu'aux dernières villes contribuables aux taxes d'entrée; et les haussemens comme les modérations, pour les villes qui s'éloignent du terme moyen, suivront une proportion régulière: chaque classe demeurant, en masse, soumise à la somme de contribution qui sera décrétée par l'Assemblée Nationale, sans qu'il y ait plus de distance, d'une classe à l'autre, qu'entre les villes de la même classe, qui diffèrent également en richesse et en population.

Le rang entre les villes de chaque classe ne sera pas fixé uniquement par leur population, mais en raison composée de leur population et de leur contribution foncière ou de leurs vingtièmes, qui étoit leur ancienne contribution foncière; car il est sensible que de deux villes d'une population égale, celle où les loyers sont plus chers, et où les maisons valent davantage, est évidemment la plus riche; que ce sont des gens plus riches dont la concurrence fixe dans cette ville le prix des loyers et la valeur des immeubles, et que par conséquent ses habitans peuvent faire l'avance d'une plus forte taxe sur leurs consommations.

Les villes devant être autorisées à lever, pour leurs dépenses communes, des sols pour livre additionnels aux taxes nationales établies à leurs entrées, chacune d'elles peut, en raison de ses dépenses municipales, juger à quoi devra se monter son tarif, tant au profit de la Nation, qu'à celui de la ville elle-même. Il y a lieu de penser qu'à Paris les dépenses communes contraindront de doubler le Tarif national. Dans les villes qui ont de moindres besoins, les sols pour livre municipaux pourront être dans une moindre proportion.

TABLEAU des Denrées et Marchandises qui jouiront de l'exemption totale des taxes d'entrées dans toutes les Villes du Royaume, et Tarif des Droits auxquels elles étoient assujéties aux Entrées de Paris.

DENRÉES ET MARCHANDISES EXEMPTES DE TAXES.		Droits auxquels elles étoient assujéties à Paris. Par eau.			Par terre.		
Denrées	Bled	0 #	0 ʃ	0	0 #	0 ʃ	0 ძ
	Seigle	0	0	0	0	0	0
	Farine	0	0	0	0	0	0
	Pain	0	0	0	0	0	0
	Légumes verds de toute espèce	0	0	0	0	0	0
	Pois et haricots verds; le sac	.	2	9	.	2	9
	Fruits de toute espèce, à l'exception du raisin par quantité de 10 livres et au-dessus	0	0	0	0	0	0
	Chataignes; Marons; Noix; Noisettes; } le sac	.	3	3 $\frac{3}{5}$	.	3	3 $\frac{3}{5}$
	Bierre fabriquée dans la Ville; le muid . . . 21# 2ʃ 4ძ $\frac{1}{2}$	.	.	.	.	.	.
	Poisson de mer sec et salé; la voie	1	2	3 $\frac{3}{10}$	1	4	9
	Oeufs; le cent	.	8	1 $\frac{2}{5}$	.	8	1 $\frac{2}{5}$
	Fromages de Brie, Pont-l'Evêque, Livarot, etc.; l'un dans l'autre la douzaine environ	.	1	4	.	1	4
	Fromages cuits, faisant partie du commerce de l'épicerie	.	14	10 $\frac{2}{25}$	.	14	3
	Fèves sèches; Haricots secs; Pois secs; } le muid	.	2	5 $\frac{7}{10}$	.	6	7 $\frac{2}{10}$
	Riz; le quintal	2	3	6 $\frac{3}{50}$	2	1	3
Combustibles	Charbon de terre; la voie	3	.	.	3		
	Tourbe; la voie	.	18	1 $\frac{4}{5}$	.	18	1 $\frac{4}{5}$
Boissellerie et raclerie	Attèles, pelles à four, manches à balais, etc.; le cent de bottes	16	3	8 $\frac{4}{10}$	0	0	0
	Seilles, poulies, cuillers à pots, soufflets, croissans de bats, courbes, battoirs, écuelles, sibilles, lanternes, salières, égrugeoirs, bois de brosses et de bottes, fourreaux d'épées, bringes de bouleau, osier, galoches, sandales, etc.; la voie	8	1	10 $\frac{2}{10}$	0	0	0
	Jattes, arçons, rondeaux, pelles et sabots; la voie	8	6	1 $\frac{13}{20}$	0	0	0
Marchandises	Soie; le quintal — écrue	2	4	10 $\frac{13}{25}$	2	4	3
	Soie; le quintal — filée	2	13	2 $\frac{2}{5}$	2	10	10 $\frac{2}{10}$
	Fil; le quintal	2	4	10 $\frac{13}{25}$	2	10	10 $\frac{2}{10}$
	Coton; le quintal — en laine	2	4	10 $\frac{13}{25}$	2	4	3
	Coton; le quintal — filé	2	9	3 $\frac{39}{100}$	2	10	10 $\frac{2}{10}$
	Laine; le quintal — écrue	2	4	10 $\frac{13}{25}$	2	4	3
	Laine; le quintal — filée	2	9	3 $\frac{39}{100}$	2	10	10 $\frac{2}{10}$
	Bois de marquetterie, d'ébénisterie; le quintal	2	6	6	2	4	3
	Toiles, toileries et toiles cirées; l'aulne, non-compris les droits de contrôle, de halle et de garre	.	1	7 $\frac{9}{10}$	.	1	7 $\frac{3}{10}$
	Draperies et étoffes de laine; le quintal, non-compris les droits qui se payent à la halle aux draps	2	3	3 $\frac{9}{10}$	2	0	11 $\frac{3}{10}$
	Mercerie; Quincaillerie; } le quintal	1	16	7 $\frac{14}{50}$	1	14	4 $\frac{1}{10}$
	Etoffes de soie	0	0	0	0	0	0
	Dentelles de fil et de soie	2	9	3 $\frac{39}{100}$	2	.	11 $\frac{4}{10}$
	Drogueries; le quintal — fines	3	10	11 $\frac{76}{100}$	3	8	8 $\frac{70}{100}$
	Drogueries; le quintal — communes	3	9	4 $\frac{62}{100}$	0	0	0
	Epiceries; le quintal — fines	2	6	6 $\frac{6}{100}$	0	0	0
	Epiceries; le quintal — communes	2	4	10 $\frac{92}{100}$	0	0	0
	Chevaux et mulets neufs; par chacun	0	0	0	1	2	3 $\frac{3}{10}$
	Cheval et mulet de messagerie	0	0	0	.	8	3
	Chaise de messagerie	0	0	0	.	19	9 $\frac{6}{10}$
	Carrosse, charrette et fourgon de messagerie	0	0	0	1	11	4 $\frac{3}{10}$
	Plans d'arbres et sarmens; la voie de 2,000 livres pesant	.	9	. $\frac{9}{10}$	.	18	1 $\frac{8}{10}$
	Lie pour les chapelliers; le quintal	.	5	6 $\frac{66}{100}$	.	3	3 $\frac{6}{10}$
	Terre à pots et poterie; la voie de 2,000 livres pesant	.	9	. $\frac{9}{10}$	.	18	1 $\frac{2}{10}$
	Porcelaine; le quintal	1	15	. $\frac{6}{50}$	1	14	4 $\frac{3}{10}$
	Pierres à aiguiser et à briquet	0	0	0	0	0	0
	Spart œuvré et non-œuvré; le quiutal	.	15	.	.	15	.
	Cordes à puits; la voie	1	13	.	.	18	1 $\frac{3}{10}$

OBSERVATIONS.

Les villes de la cinquième classe, ou depuis trente mille ames jusqu'à dix-huit mille, joindront aux exemptions ci-contre, qui auront lieu dans les villes des quatre premières classes, et seront communes à toutes les villes, celle de toute taxe sur le poisson frais, tant de mer que d'eau douce.

Les villes de la sixième classe, ou depuis dix-huit mille ames jusqu'à dix mille, jouiront de toutes les mêmes exemptions que celles des cinq premières, et auront de plus celle de toute taxe sur la volaille et le gibier.

Les villes des deux dernières classes, ou au-dessous de dix mille ames, auront toutes les mêmes exemptions que celles des six premières, et de plus celle de toute taxe sur les bestiaux, la viande et le petit nombre de marchandises d'épicerie qu'on a cru susceptibles d'être soumises à des taxes dans les grandes villes.

Ces mêmes marchandises d'épicerie pourront être exemptées dans toutes les villes qui le desireront, et qui en font commerce d'entrepôt, à la charge de payer un peu plus sur quelques autres articles du tarif, et seulement ce qui sera nécessaire pour compenser la valeur de l'exemption qu'elles réclameront.

Les villes de la dernière classe, ou de moins de six mille ames, outre les mêmes exemptions assurées à celles des sept premières, auront de plus celle de toute taxe sur les fourrages et les bois de construction.

Tous les ports de mer, outre les exemptions particulières aux villes de leur classe, auront de plus celle de toute taxe sur le poisson et sur le bois de construction : elle y sera compensée par le taux un peu plus élevé de quelques autres articles du tarif.

Toutes les villes qui, pour l'intérêt particulier de leur commerce, desireront diminution ou même exemption de taxe sur quelque denrée ou marchandise mentionnée dans les projets de tarifs généraux, l'obtiendront, à la charge de compensation, par l'augmentation de la taxe proposée sur quelque autre denrée ou marchandise.

AUTRE OBSERVATION.

L'État ci-contre n'est pas assez détaillé, ni entiérement complet; il sera donné avec un plus grand développement dans le travail relatif aux entrées de Paris.